

Info-Flash

Social

Vendredi 19 septembre 2025

Numéro 2025– SOC 28

⇒ Épargne salariale : taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) du second semestre 2025

Le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) est fixé à **3,52 % pour le second semestre 2025** par un [avis](#) publié au Journal officiel du 23 juillet 2025. Le TMOP constitue le **taux de rémunération minimum applicable à la participation gérée en compte courant bloqué** (article L. 3323-5 et D 3324-33 du Code du travail) et **l'intérêt de retard applicable en cas de réserve spéciale de participation modifiée à la suite d'une rectification fiscale** (article D. 3324-40 du Code du travail). Il sert également de base au **taux d'intérêt de retard applicable au versement tardif de la participation et de l'intéressement**, égal au TMOP X 1,33, soit 4,68 % pour le second semestre 2025 (articles D. 3313-13, D. 3324-21-2 et D. 3324-25 du Code du travail).

Conformément aux préconisations de l'Administration (Guide de l'épargne salariale du 17 juillet 2014, Dossier Participation, fiche 5), ce taux **s'applique au semestre en cours au jour** de sa publication, soit en l'espèce le second semestre 2025, jusqu'à la publication du taux suivant.

⇒ Réforme des allègements généraux de cotisations patronales

A partir du 1er janvier 2026, la réduction générale de cotisations patronales et la réduction des taux des cotisations famille et maladie seront remplacées par une réduction unique. Un [décret no 2025-887 du 4 septembre](#) détaille les modalités de mise en œuvre de cette réforme.

La nouvelle réduction s'appliquera aux revenus d'activité inférieurs à 3 Smic (CSS art D 241-7) alors que jusqu'au 31 décembre 2025 le seuil de sortie des allègements généraux est fixé à 3,3 Smic. Le Smic à prendre en compte pour le calcul de ces seuils sera toutefois le Smic en vigueur au cours de la période d'emploi concernée, et non plus le Smic gelé à une valeur antérieure.

Actuellement, en deçà de 1,6 Smic les trois allègements s'appliquent (réduction générale + réduction du taux des cotisations maladie et famille), de 1,6 Smic à moins de 2,25 Smic on passe à deux allègements (réduction du taux des cotisations maladie et famille) et de 2,25 Smic à moins de 3,3 Smic seule la réduction du taux de la cotisation famille s'applique.

Le coefficient de calcul de la nouvelle réduction sera obtenu par application de la formule suivante : $T_{min} + (T_{delta} \times [(1/2) \times (3 \times \text{Smic calculé pour un an} / \text{rémunération annuelle brute} - 1)] 1,75)$

Le coefficient ne pourra toutefois excéder la somme des valeurs T_{min} et T_{delta} . Des valeurs minimales, valeurs delta et valeurs maximales de T sont également fixées.

A noter : la mise en place d'un T_{min} permet d'assurer un niveau minimum d'exonération de 2 % pour toutes les rémunérations couvertes par la réduction.

Comme actuellement, **cette formule sera adaptée pour tenir compte de diverses situations ou cas particuliers** (taux de cotisations inférieurs au droit commun, travail à temps partiel, forfait jours réduit, heures supplémentaires ou complémentaires, suspension du contrat de travail, entrée/sortie en cours d'année, horaire d'équivalence, professions relevant d'une caisse de congés payés, travail temporaire, aide à domicile, etc.).